



L'actualité d'octobre 2021

» TESTS COVID-19

Depuis le 15 octobre dernier, certains tests Covid-19 ne sont plus gratuits, (sauf dans les territoires sous état d'urgence sanitaire).

Les majeurs non-vaccinés qui ne bénéficient pas d'une prescription médicale ne pourront plus se faire rembourser leurs tests virologiques par l'Assurance maladie.



Le Ministère du travail a apporté une nouvelle précision :
"Le coût des tests virologique ne constitue pas un frais professionnel. L'employeur n'est pas tenu de le prendre en charge".



Les autotests ne sont plus admis pour justifier d'un passe sanitaire.

» "INDEMNITE INFLATION"

Le Premier ministre a annoncé le 21 octobre, le versement d'une « indemnité inflation » de 100 €, sous condition de ressources : percevoir "moins de 2 000 € nets par mois".



Pour les salariés, le versement se ferait directement par l'employeur, en décembre 2021.



Il s'agit pour le moment d'une simple annonce.

Un texte est attendu afin d'en préciser les conditions pratiques : rémunération nette avec ou sans prélèvement à la source ? modalités de remboursement de l'employeur ?

MAINTIEN D'UN TAUX MAJORE

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle restera majoré à hauteur de 70% de la rémunération horaire de référence jusqu'au 31 décembre 2021 pour les entreprises les plus touchées par la crise liée à la Covid-19. Un décret reste à paraître pour aligner le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle entre novembre et décembre 2021. Soit :

CAS GÉNÉRAL

Indemnité (salarié) : Allocation (employeur) :



SECTEURS PROTÉGÉS

Indemnité (salarié) : Allocation (employeur) :



New! ENTREPRISES LES PLUS TOUCHÉES

Indemnité (salarié) : Allocation (employeur) :



TAUX HORAIRE MINIMAL D'ALLOCATION REVALORISE

Depuis le 1er octobre et l'augmentation du SMIC :

- le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle de droit commun (valeur plancher) est fixé à **7,47€** (auparavant 7,30€) ;
- Pour les entreprises bénéficiant d'un taux d'allocation majoré, la valeur plancher applicable est de **8,30€** (auparavant 8,11€).

PROLONGATION DE DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Sont prolongées jusqu'à une date qui sera fixée par décret et **au plus tard au 31 décembre 2022** (au lieu du 31 décembre 2021) :

✓ La **rémunération minimale garantie** qui avait été élargie aux temps partiels et intérimaires ;

✓ Le **placement des salariés protégés en activité partielle** sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord ;

✓ Le **maintien d'une indemnisation à 70%** lorsque le salarié est en formation pendant une période d'activité partielle.

Les autres règles devraient prendre fin au 31 décembre 2021 : bénéfice de l'activité partielle aux particuliers employeurs, aux salariés en forfait jours, aux VRP, cadres dirigeants...

VISITES MEDICALES

Certaines visites médicales peuvent de nouveau être reportées.

Ce nouveau report concerne les visites dont l'échéance est intervenue avant le 30 septembre 2021.

Les visites reportées devront donc se tenir avant le 30 septembre 2022.



»» PROJET DE LOI VIGILANCE SANITAIRE

Un projet de loi vigilance sanitaire prévoit le maintien de certaines mesures :

Le dispositif d'activité partielle (dispositif

personnes vulnérables/garde d'enfant, modulation des taux d'allocation selon les secteurs d'activité,...)

Les missions exceptionnelles des services de santé au travail

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur dans le cadre des arrêts dérogatoires

(au programme également du projet de loi de financement de la sécurité sociale)

La possibilité de prendre des mesures pour l'activité partielle de longue durée

(adopter des avenants ou d'apporter des modifications aux accords et documents unilatéraux.)

La justification d'un passe sanitaire



»» TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- ✓ Des arrêtés successifs, dont un du 23 septembre dernier, **allongent la liste des entreprises adaptées pouvant recourir au CDD tremplin** (expérimentation entre 2018 et 2022).

»» CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Un projet de décret prévoit la possibilité de percevoir une **nouvelle aide pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée en contrat de professionnalité** conclu entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Le montant de l'aide serait de **8 000 € maximum** pour la première année.

➡ **Le décret est attendu afin de confirmer les conditions d'attribution et de versement...**



UNE QUESTION ? UNE PRÉCISION ?

NOTRE SERVICE SOCIAL RESTE À VOTRE DISPOSITION

Retrouvez toute notre actualité sur www.acomaudit.com sur



et

